PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 98-152 DU 12 MAI 1998 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION SCOLAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En conseil des ministres,

DECRETE:

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration scolaire est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'administration scolaire.

Elle est chargée, notamment, de :

. coordonner les activités des directions centrales et régionales ;
. assurer la gestion des personnels, des finances et du patrimoine des structures qui relèvent de la direction générale ;
. faire des analyses et des suggestions en vue de réaliser les objectifs définis par le Gouvernement en matière d'administration scolaire ;
. assurer la formation continue des agents de la direction générale ;
. connaître du contentieux de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration scolaire est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'administration scolaire, outre le secrétariat de direction et le service de la coordination comprend :

- la direction du personnel et des affaires administratives ;
- la direction de la formation continue ;
- la direction des finances et de l'équipement ;
- les directions régionales de l'enseignement fondamental et secondaire.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA COORDINATION

Article 5 : Le service de la coordination est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la coordination des activités de la direction générale avec les autres entités administratives ;
- analyser et synthétiser les dossiers en provenance des autres entités administratives ainsi que ceux qui leur sont destinés ;
- suivre les différentes activités administratives de la direction générale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

Article 6 : La direction du personnel et des affaires administratives est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

* assurer la gestion administrative du système éducatif de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- assurer toutes les opérations relatives à la promotion du personnel ;
- connaître du contentieux du personnel ;
- assurer le mouvement du personnel administratif ;
- mettre à jour les données statistiques des personnels ;
- tenir le fichier du personnel ;
- élaborer le budget du personnel.

Article 7 : La direction du personnel et des affaires administratives comprend :

- le service du personnel ;
- le service des affaires administratives ;
- le service du contentieux ;
- le service du fichier.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE

Article 8 : La direction de la formation continue est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, analyser et évaluer, en liaison avec les autres directions, les plans de formation des personnels ;
- suivre la scolarité des agents de l'Etat relevant du ministère mis en position de stage ;
- organiser la formation continue des personnels de la direction ;
- promouvoir une politique de recyclage et de perfectionnement.

Article 9 : La direction de la formation continue comprend :

- le service des stages et des recyclages ;
- le service de la formation.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DE L'EQUIPEMENT.

Article 10 : La direction des finances et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser les besoins exprimés par les structures centrales et les directions régionales ;
- veiller à l'acquisition du matériel et des équipements ;
- gérer et contrôler le matériel mis à la disposition de la direction ;
- préparer et exécuter le budget de la direction ;
- procéder à la réfection du matériel, des biens meubles et immeubles de la direction.

Article 12 : La direction des finances et de l'équipement comprend :

- le service des finances :
- le service du matériel.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS REGIONALES.

Article 13 : Les directions régionales de l'enseignement fondamental et secondaire sont dirigées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- appliquer, au plan local, la politique du Gouvernement en matière d'enseignement fondamental et secondaire ;
- exécuter les lois, les règlement et les décisions du Gouvernement ;
- concevoir les projets et les plans d'intérêt local ;
- suivre, au plan local, la bonne marche des services qui relèvent de la direction ;
- donner des avis et faire des suggestions au conseil régional de l'enseignement fondamental et secondaire aux autorités locales ;
- préparer et suggérer toute étude qui intéresse le développement du système éducatif de l'enseignement fondamental et secondaire à l'échelon régional.

Article 14 : Chaque direction régionale de l'enseignement fondamental et secondaire comprend :

- le service de l'enseignement fondamental et l'alphabétisation ;
- le service de l'enseignement secondaire ;
- le service du personnel et des affaires administratives et financières ;
- le service des études et de la planification ;
- le service de l'orientation et des œuvres scolaires ;
- le service des examens et des concours.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

Par le Président de la République

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'enseignement fondamental et secondaire,

Pierre NZILA

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENDZET